

# VD\_GERICHTE ZQ18.008324 vom 21. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ18.008324](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.008324)

FR: VD\_GERICHTE ZQ18.008324 du 21 juin 2019

IT: VD\_GERICHTE ZQ18.008324 del 21 giugno 2019

## Erwägungen

### E. 4

a) L'intimée a conclu sur la base d'une dénonciation anonyme et de l'absence de réponse à ses courriers des 17 mars et 26 avril 2017 que le recourant n'avait jamais rempli la condition du domicile en Suisse prévue par l'art. 8 al. 1 let. c LACI et ce depuis le 14 septembre 2015, début du délai-cadre d'indemnisation. Compte tenu du fait que la contestation porte sur la suppression rétroactive des indemnités chômage, l'intimée ne pouvait à ce stade se contenter des seuls éléments dont elle disposait pour retenir

- 18 - l'absence de domicile en Suisse depuis le 14 septembre 2015 et devait en cas de doute investiguer davantage, par exemple par le biais d'une enquête de voisinage. Le recourant s'est opposé à la décision du 29 mai 2017. A l'appui de cette dernière, il a produit des documents, indices d'une résidence en Suisse. L'intimée a alors réexaminé sa première décision et rendu la décision du 25 octobre 2017, annulant et remplaçant la précédente, confirmée par la décision sur opposition attaquée. Elle a admis que le recourant disposait d'un domicile en Suisse jusqu'à la fin de l'année 2015 et confirmé sa décision de restitution pour les mois de janvier 2016 à février 2017 pour un montant de 34'983 fr. 60. Elle motivait cette décision par le fait que le recourant n'avait pas apporté la preuve de son domicile en Suisse depuis cette date. Outre le fait que l'on ignore les motifs ayant conduit l'intimée à retenir que T.\_\_\_\_\_ était domicilié à l'étranger depuis janvier 2016, c'est à tort que la caisse considère que le recourant a échoué dans la preuve d'un domicile en Suisse pour la période de janvier 2016 à février 2017. Chargée d'établir l'existence d'un motif de révision, à savoir dans le cas d'espèce l'absence de domicile en Suisse ou à l'inverse un domicile à l'étranger depuis cette date, le fardeau de la preuve lui incombait. On ne saurait pas non plus reprocher au recourant d'avoir manqué à son devoir de collaboration. En effet, ce dernier a produit nombre de documents, tels qu'autorisation d'établissement, attestation du contrôle de l'habitant, déclaration fiscale, détermination d'acomptes fiscaux, décompte de primes d'assurance-maladie, d'assurance véhicule automobile notamment, permettant d'admettre un lieu de vie en Suisse. A ce stade, le fait que certains courriers mentionnent une adresse « c/o » n'est pas en soi suffisant pour admettre une absence de résidence et de domicile en Suisse, pas plus que la production de documents ne représentant pas des années complètes. S'il lui semblait relever des incohérences dans les documents transmis par le recourant, il appartenait à la caisse d'investiguer davantage et de chercher à savoir où se trouvait le centre des intérêts du recourant, à savoir sa famille, ses activités professionnelles

- 19 - et sociales, ses amis, son logement, son mobilier et ses affaires personnelles. b) Le recourant n'a pas nié s'être rendu dans son pays d'origine en 2016 et 2017, en particulier pour s'occuper de sa mère malade, au demeurant décédée en février 2017. Ces déplacements ont été confirmés par les deux témoins entendus en audience, H.\_\_\_\_\_ et A.M.\_\_\_\_\_. Ces séjours en Croatie ne permettent pas encore de considérer qu'il avait

transféré son lieu de résidence hors de Suisse. S'agissant du centre de ses intérêts, malgré quelques incohérences, on relèvera que le recourant vit en Suisse depuis plus de trente ans, qu'il est au bénéfice d'un permis d'établissement C, qu'il a travaillé auprès de L. \_\_\_\_\_ SA pour le compte de la société R. \_\_\_\_\_ SA pendant près de quatorze ans et qu'il est père de cinq enfants majeurs, dont quatre vivent en Suisse. Malgré que le recourant soit proche de l'âge de la retraite, ses recherches d'emploi effectuées de manière régulière auprès d'employeurs en Suisse, ont toutes été remises en temps, en heure et en suffisance à l'autorité compétente. Il n'a en outre jamais manqué un rendez-vous avec son conseiller personnel ORP et scrupuleusement respecté ses devoirs de chômeur en effectuant le nombre de recherches demandées, malgré qu'il soit alors déjà âgé de soixante-quatre ans. Certes, le recourant a quelque peu modifié sa méthode de recherche en 2016, en procédant plus souvent par écrit et par téléphone, ce qui a, au demeurant toujours été validé par son conseiller ORP lors des entretiens qu'il a eu avec ce dernier. Ce qui précède ne permet pas encore d'établir une résidence en Croatie. Le témoignage de H. \_\_\_\_\_ permet en outre d'admettre qu'une partie importante de ses activités sociales était en Suisse puisqu'il était membre du club de pétanque d'[...] participant régulièrement aux tournois et assistant aux interclubs se déroulant de mars à septembre à raison de deux fois par mois. Tous les documents produits par le recourant s'ils ne sauraient être considérés comme preuves incontestables, sont également autant d'indices qui permettent d'admettre une résidence en Suisse. S'agissant des décomptes bancaires, s'il est exact que des montants d'une certaine importance sont inscrits mensuellement au débit

- 20 - du compte, sans pour autant qu'il n'existe pour certains mois d'autres mouvements sur le compte, cela ne suffit pas encore à considérer une absence de résidence en Suisse dès janvier 2016. On rappellera au demeurant que l'existence d'une résidence en Suisse n'est pas liée à celle d'un séjour prolongé permanent et ininterrompu, bien qu'un lien étroit avec le marché du travail soit toutefois exigé. Dans le cas du recourant durant la période litigieuse nul doute que ce lien étroit avec le marché du travail suisse a été respecté, compte tenu des recherches d'emploi effectuées sur le territoire suisse et des quatorze années passées au service d'un employeur suisse également. Quant au lieu de domicile du recourant, le dossier comporte certes des incohérences que l'audience du 2 avril 2019 n'a pas complètement levées. A cet égard, on relèvera que si les motifs de son déménagement, soit la réduction de ses frais en raison de sa prochaine retraite sont vraisemblables, la date exacte de ce changement de domicile n'est cependant pas clairement établie. Quand bien même l'attestation du contrôle des habitants de la commune d'[...] évoque celle du 1er juin 2016, un grand nombre de documents produits par le recourant font état de son adresse à [...] bien au-delà de cette date. Du dossier produit par l'ORP, il ressort que le recourant a informé, lors de son entretien du mois de janvier 2017, son conseiller ORP qu'il allait déménager à [...]. Le témoin A.M. \_\_\_\_\_ a confirmé la date du mois de juin 2016, tandis que H. \_\_\_\_\_ qui était pourtant voisin du recourant à [...] ne se souvenait pas du moment de son déménagement. Enfin, on relèvera les versions contradictoires du recourant et de son logeur sur l'endroit où il dormait. L'un prétendant qu'il dormait dans une chambre et l'autre au salon sur le canapé. c) Les considérations qui précèdent, compte tenu des autres éléments laissent subsister un doute et ne permettent pas de confirmer que le recourant résidait de manière régulière et habituelle à l'étranger depuis janvier 2016. L'intimée a ainsi échoué dans la démonstration de la réalisation des conditions de l'art. 53 al. 1 LPGA, de sorte qu'elle devra supporter les conséquences de l'absence de preuve. La Caisse cantonale

- 21 - de chômage, Division juridique n'ayant ainsi pas établi au degré de vraisemblance prépondérante le fait nouveau consistant à admettre que T. \_\_\_\_\_ était parti à l'étranger depuis janvier 2016, la décision de restitution du montant de 34'983 fr. 60 doit être annulée.

#### **E. 5**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. TVA comprise, au regard de l'importance et des difficultés de la cause, et de les mettre à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.